

EXTRAIT§ 4. Progrès social, réversibilité ?

Les règles juridiques ne sont dans cette province du Droit jamais univoques. Elles seront utilisées par les entreprises, ou par les syndicats —, par l'employeur ou par le salarié, selon leur intérêt du moment. Ainsi de la fermeture des établissements le jour du repos dominical : le respect de la règle sera revendiqué par les salariés désireux d'en bénéficier, mais le sera aussi par les entreprises soucieuses de ne pas voir un concurrent attirer la clientèle à leurs dépens. Même remarque, et plus pertinente, pour la convention collective de travail, technique juridique fondamentale permettant aux syndicats d'obtenir par la négociation des avantages au bénéfice des salariés — mais utilisée avec autant de savoir faire par les employeurs, soit pour égaliser entre eux la concurrence, soit pour obtenir des concessions de leur interlocuteur syndical en période de difficultés. Le Droit du travail est donc constitué de règles et d'institutions à double sens et toutes réversibles, qui peuvent coïncider avec les intérêts des entreprises ou des salariés selon qu'on les présente sous une face ou une autre. Le rôle de l'argumentation juridique y est de ce fait décisive pour faire triompher un point de vue.

Un exemple parmi d'autres : le régime de la grève. Est-il favorable aux salariés ? Protecteur des intérêts de l'entreprise ? Il est simultanément les deux ; car, façonné sur un siècle par les tribunaux, le conseil constitutionnel, le législateur (plus rarement), la pratique et l'usage à l'aide de multiples concepts plus ou moins opératoires, il est si complexe qu'aucun employeur, ni aucun salarié ne peut être assuré à l'avance que son comportement au cours d'une grève sera ou non, jugé conforme au Droit positif. Il permet aux salariés d'inter-

rompte leur travail ; il ne désarme pas pour autant le chef d'entreprise. C'est la maîtrise de l'ensemble des techniques juridiques qui fera que tel employeur pourra prendre contre un gréviste une sanction disciplinaire, alors que tel autre sera contraint de réintégrer dans son emploi un gréviste qu'il avait licencié illicitement. D'autres exemples ? Les mécanismes de la preuve, le jeu des présomptions permettront d'accroître ou de diminuer la sphère du travail indépendant au détriment de celle du salariat. La durée limitée ou indéterminée de l'embauche permettra selon les époques de préca-riser la main-d'œuvre ou de se ménager une main-d'œuvre stable. La révision permettra de restreindre des droits et avantages, jamais définitivement acquis et d'alléger le coût du travail. La libre résiliation du contrat facilitera l'ajustement des effectifs : l'inversion de tendance économique est donc épaulée par la réversibilité des techniques juridiques. G. Vico, plus perspicace qu'Hegel ou Marx sur ce point, disait que l'histoire est faite de corsi et ricorsi, de marches en avant et de retours en arrière, retours qui seuls permettent la reprise de la marche en avant. On s'appuie nécessairement sur des institutions traditionnelles qu'on redécouvre si nécessaire pour promouvoir des réformes. Le Droit du travail, c'est Pénélope devenue juriste.

Gerard LYON-CAEN

Le droit du travail. Une technique réversible

coll. Connaissance du droit

Dalloz, 1995, pp. 6-7.